



ARRETE DU MAIRE

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION

D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-1 ET L2212-2

VU le Code de le code rural et notamment les articles L 212-10, L211-12, L211-13, L 211-13-1, L 211-14, L 211-14.1, L 215-2-1 et R 211-17,

Vu la demande formulée par Monsieur **ROMANELLI Denis**, domiciliée 13, résidence du Val, 91340 OLLAINVILLE,

Considérant que le chien « **VULKAN** » de race **American staffordshire Terrier** de sexe mâle, né le 17 juin 2024, appartenant à Monsieur ROMANELLI Denis est, selon le certificat de naissance, un chien catégorisé en deuxième catégorie.

Considérant que Monsieur ROMANELLI Denis a fourni à notre demande les pièces justifiant :

- De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L 212-10
- De la vaccination antirabique du chien en cours de validité. Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- De l'obtention par le propriétaire ou détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L 211-13-1 du Code Rural.

Considérant que le propriétaire ou détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L 211-13 du Code Rural,

Considérant l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural.

ARRETE N°01-2025-PM

ARTICLE 1: Un permis de détention est délivré pour le chien « **VULKAN** » catégorisé en deuxième catégorie, de race **American staffordshire Terrier** de sexe mâle, identifié sous le numéro de puce électronique **250268781155774** du 14 août 2024, appartenant à Monsieur ROMANELLI Denis, propriétaire ou détenteur de cet animal, qui est, selon l'évaluation comportementale effectuée par le Docteur CHEVAILLIER, 4-6, passage Séverine 91600 à SAVIGNY SUR ORGE, inscrit en niveau **2** sur 4 de risque de dangerosité.

ARTICLE 2 : Le numéro et la date de détention du permis de détention sont mentionnés dans le passeport pour animal de compagnie du chien concerné, par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 3 : En ce qui concerne le chien considéré, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de ;

- La vaccination antirabique,
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causée aux tiers par l'animal considéré.

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARTICLE 4 : En ce qui concerne la propriétaire ou détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés aux paragraphes 2,3 et 4 de l'article L211-13 du Code Rural, le permis demeure valide. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou détenteur à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de la soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L 223-10 du Code Rural, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural, qui sera communiqué au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation comportementale le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré à cet effet.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, il sera également adressé à Monsieur le Sous-préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

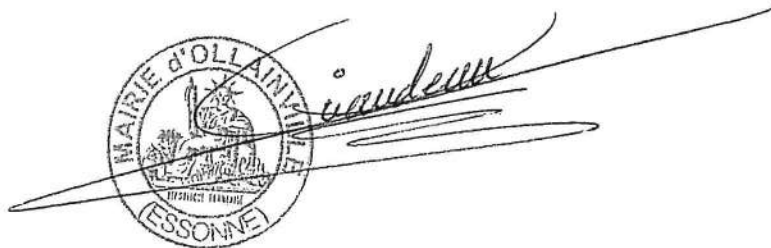
ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les Agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Sous Préfet de **PALaiseau**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur **ROMANELLI Denis**
- Monsieur le Chef de Service de La Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville le 07 janvier 2025
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE

Modification de l'autorisation de stationnement n°2 M. PRAUD Stephen à OLLAINVILLE (changement de véhicule)

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

Vu l'arrêté municipal n°22-2024-PM en date du 22 novembre 2024 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune d'Ollainville,

Vu la saisie de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) le 21 octobre 2024,

Vu l'arrêté municipal du 29 novembre 2024 attribuant à M. PRAUD Stephen l'exploitation de l'autorisation de stationnement,

Vu le changement de véhicule déclaré par M. PRAUD Stephen en date du 07 janvier 2025,

Vu les pièces produites par M. PRAUD Stephen,

ARRETE N° 02-2025-PM

Article 1 : M. PRAUD Stephen, immatriculé (numéro RCS en cours) est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune d'Ollainville. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

Article 2 : Le véhicule est autorisé à stationner sur l'emplacement situé rue de la République, en face du numéro 16 de cette rue.

Le véhicule : **Marque TOYOTA modèle rav4**, immatriculation : **GS-975-YR**.

Article 3 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie d'Egly



Fait à Ollainville, le 07 janvier 2024
Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr



DEPOT SAUVAGE DE DECHETS ET DECHARGE BRUTE D'ORDURES MENAGERES

PRESCRIPTION D'UNE AMENDE

Arrêté n°03-2025-PM

Je soussigné, Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire d'Ollainville,

Vu l'arrêté PM 03-2022 du 17 mai 2022 portant sur la réglementation de la procédure administrative concernant les dépôts sauvages,

Vu le rapport de constatation de dépôt sauvage de déchets établi le 20 décembre 2024 par Monsieur FONTAINE Thierry, Chef de Service de Police Municipale de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,

Considérant que le montant des amendes prescrites dépend du volume du dépôt sauvage constaté,

Considérant que Monsieur BOGUET résidence du val à Ollainville, a été identifiée comme responsable d'une infraction à l'arrêté susmentionné,

Considérant que le volume du dépôt constaté est de moins de 1 M3

Prescrit une amende de 150 euros, à l'encontre de :

- Madame BOGUET, du val à Ollainville.

Dit qu'un titre de recette de **cent cinquante euros** sera émis par le service comptabilité de la Mairie d'Ollainville en vue de recouvrer le montant de cette amende.

Fait à Ollainville, le 09 janvier 2025,

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



DEPOT SAUVAGE DE DECHETS ET DECHARGE BRUTE D'ORDURES MENAGERES

PRESCRIPTION D'UNE AMENDE

Arrêté n°04-2025-PM

Je soussigné, Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire d'Ollainville,

Vu l'arrêté PM 03-2022 du 17 mai 2022 portant sur la réglementation de la procédure administrative concernant les dépôts sauvages,

Vu le rapport de constatation de dépôt sauvage de déchets établi le 07 janvier 2025 par Monsieur FONTAINE Thierry, Chef de Service de Police Municipale de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,

Considérant que le montant des amendes prescrites dépend du volume du dépôt sauvage constaté,

Considérant que la société « JN ESTHETIQUE, 21, Avenue de Fontainebleau 94270, LE KREMLIN BICETRE » a été identifiée comme responsable d'une infraction à l'arrêté susmentionné,

Considérant que le volume du dépôt constaté est de moins de 3 M3

Prescrit une amende de 1500 euros, à l'encontre de :

- « JN ESTHETIQUE, 21, Avenue de Fontainebleau 94270, LE KREMLIN BICETRE »

Dit qu'un titre de recette de **mille cinq cents euros** sera émis par le service comptabilité de la Mairie d'Ollainville en vue de recouvrer le montant de cette amende.

Fait à Ollainville, le 09 janvier 2025,

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISoire DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE DE L'ORANGERIE DE LA RUE DE LA SOURCE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les conditions climatiques dégradées actuelles ne permettent pas l'utilisation des terrains de football de la rue de la source,

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ces derniers,

ARRETE N° 05-2025-PM

ARTICLE 1 : Le terrain de football situé du côté Nord (coté RD116d) du stade de l'orangerie est fermé du mercredi 08 janvier au dimanche 12 janvier inclus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'ASO football d'Ollainville
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 08 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN « STOP » RUE DES VIOLETTES

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de limiter la vitesse des véhicules qui empruntent la rue des violettes, il a été décidé la mise en place d'un STOP, rue des violettes à l'angle de cette même rue et de la grande rue.

ARRÊTE N° 06-2024-PM

ARTICLE 1 : Tout conducteur de véhicule empruntant la rue des violettes devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules en provenance de la grande rue.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place de toute la signalisation nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 28 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAudeau,



Le Maire certifie le caractère
Exécutoire du présent acte



A R R E T E D U M A I R E

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISoire DU PARKING DE LA MEDIATHEQUE DE LA RUE DE LA SOURCE LE LUNDI 24 FEVRIER 2025 (PARKING SITUÉ DU COTÉ OUEST DE LA PLACE DE L'ORANGERIE)

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le parking de la médiathèque de la rue de la source doit faire l'objet d'un entretien, qui sera effectué par les services techniques de la commune,

Considérant la nécessité d'interdire tous stationnements de véhicules sur ce parking afin de permettre cette opération,

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal la fermeture de ce parking,

A R R E T E N° 08-2025-PM

ARTICLE 1 : Le lundi 24 février 2025, de 8h à 18h, les stationnements de tous véhicules seront interdits sur le parking de la médiathèque de rue de la source.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront placées à l'entrée de ce parking, le lundi 24 février à 7h, afin d'en interdire l'accès.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 18 février 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR TROIS EMPLACEMENTS DU PARKING DE L'ANCIEN CIMETIERE, RUE DES SABLES DU 03 AU 07 MARS 2025 INCLUS

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux d'entretien doivent être entrepris dans l'enceinte de l'ancien cimetière, rue des sables, du 03 au 07 mars 2025 inclus,

Considérant que, pour ce faire, une cabane de chantier sera installée sur le parking du cimetière, et qu'il convient d'interdire tous stationnements de véhicules sur l'emprise de cette cabane,

ARRETE N° 09-2025-PM

ARTICLE 1 : Du 03 au 07 mars 2025, inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les trois emplacements de parking situés devant l'entrée de l'ancien cimetière, rue des sables.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront placées aux endroits appropriés, le vendredi 28 février afin de réserver trois emplacements de parking.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 18 février 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER SUR TROIS EMPLACEMENTS DU PARKING DE L'ANCIEN CIMETIERE, RUE DES SABLES DU 05 AU 14 MARS 2025 INCLUS

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux d'entretien doivent être entrepris dans l'enceinte de l'ancien cimetière, rue des sables, du 05 au 14 mars 2025 inclus,

Considérant que, pour ce faire, une cabane de chantier sera installée sur le parking du cimetière, et qu'il convient d'interdire tous stationnements de véhicules sur l'emprise de cette cabane,

ARRETE N° 10-2025-PM

ARTICLE 1 : L'arrêté 09-2025-PM du 18 février 2025 et modifié comme suit :

Du 05 au 14 mars 2025, inclus, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les trois emplacements de parking situés devant l'entrée de l'ancien cimetière, rue des sables.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront placées aux endroits appropriés afin de réserver trois emplacements de parking.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 03 mars 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRÊTE DU MAIRE

INTERDICTION POUR TOUS VEHICULES DE CIRCULER RUE DE LA MAIRIE ENTRE LA RESIDENCE DU VAL ET LA RUE DE LA REPUBLIQUE LE MERCREDI 19 MARS 2025

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux d'élagage sont entrepris dans le parc de la Mairie le mercredi 19 mars 2025,

Considérant qu'afin d'effectuer ces travaux, un engin d'élagage est stationné rue de la Mairie et que sa présence à cet endroit empêche la circulation de tous véhicules dans la rue.

ARRÊTE N° 12-2025-PM

ARTICLE 1 : Le mercredi 19 mars 2025, la circulation automobile est interdite rue de la Mairie entre la résidence du val et la rue de la République.

ARTICLE 2 : Des barrières de police sont placées aux endroits appropriés afin d'interdire l'accès à la rue de la portion de la Mairie concernée par cette réglementation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 19 mars 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DES CHANTIERS COURANTS ET DES INTERVENTIONS D'URGENCES EFFECTUÉES PAR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE D'OLLAINVILLE

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-8 et R413-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L113-2 et L115-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, dans sa dernière version en date du 6 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, annexe II, (NOR : EQU9610027C) ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que les agents des services techniques de la commune d'Ollainville sont susceptibles d'intervenir de manière récurrente sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique, dans le cadre de leurs différentes compétences (gestion des déchets, espaces naturels, assainissement, éclairage public, voirie, marquage au sol),

Considérant que ces interventions récurrentes sont liées à des opérations courantes d'entretien, de propreté ou encore de maintenance, susceptibles d'affecter la circulation sur les voies concernées ;

Considérant que certains événements (accident, danger) nécessitent que Cœur d'Essonne Agglomération intervienne en urgence et restreigne temporairement en urgence la circulation sur les différentes voies,

Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des agents des services techniques de la commune d'Ollainville ainsi que des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer de manière générale la circulation et le stationnement aux abords des travaux évoqués ci-dessus, par l'élaboration d'un arrêté permanent, conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre I de l'instruction sur la signalisation routière,

A R R E T E N° 13-2025-PM

Article 1^{er} : A compter du 24 mars 2025, les règles de circulation et de stationnement aux abords des « chantiers courants » et des interventions urgentes (tels que définis aux articles 2 et 3), effectués par les agents des services techniques de la commune d'Ollainville sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique situées en agglomération ainsi que des voies du domaine public routier communal et intercommunal à l'extérieur de l'agglomération, sont régies par le présent arrêté.

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

Article 2 : Un chantier est dit « courant » lorsqu'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un tel chantier ne doit donc pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dit « hors chantiers » ;
- d'alternat supérieur à 500 mètres ;
- de déviation.

De plus, sur les routes à chaussées séparées, le chantier ne doit pas entraîner :

- de restriction de capacité supérieure à 6 kilomètres ;
- de basculement partiel ;
- de réduction de la largeur des voies.

Ces critères (tels qu'ils étaient définis par la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, annexe II, NOR : EQU9610027C) ne sont pas cumulatifs.

Outre ces critères, la Commune ajoute les caractéristiques suivantes :

- le chantier ne doit pas entraîner une incidence supérieure à deux semaines sur la circulation.

Article 3 : Une intervention urgente correspond à une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un danger ou d'un risque pour l'ordre public ou la sécurité des usagers et limitée à une durée d'intervention de 24 heures maximum.

Si la durée d'intervention est supérieure à 24 heures, l'intervention devra faire l'objet d'un arrêté de circulation et de stationnement spécifique, sauf à ce que les critères de restriction à la circulation remplissent les conditions de l'article 2.

Article 4 : Au droit des « chantiers courants » et des interventions urgentes, les mesures suivantes de circulation et de stationnement pourront être imposées :

- interdiction de dépasser et de stationner (sauf véhicules de chantier) ;
- alternat en demi-chaussée (limité à 500 mètres) ;
- limitation de la vitesse à 30 km/heure.

Pour les interventions urgentes uniquement, une interruption totale du trafic avec une déviation pourra être mise en œuvre (limitée à 24 heures).

Ces restrictions ou prescriptions pourront être imposées individuellement ou cumulativement sur un même chantier, si les circonstances l'exigent.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé ou dévié pendant la durée des travaux.

Les cyclistes seront invités à mettre pied à terre aux abords du chantier afin de traverser ladite zone sur la partie dédiée aux piétons.

L'accès aux propriétés des riverains et la circulation des riverains ainsi que des véhicules de services publics et de secours seront impérativement maintenus et sécurisés pendant toute la durée des chantiers.

Aux abords des virages et intersections, la visibilité devra être maintenue.

La voirie du territoire communal empruntée sera maintenue en état constant de propreté, toute salissure sera nettoyée dans la journée.

Article 5 : La signalisation des chantiers, selon la situation rencontrée et le lieu, devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie – Signalisation temporaire).

La pose et la maintenance de la signalisation seront réalisées par les services techniques de la commune d'Ollainville ou les prestataires agissant pour son compte.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, les signaux en place seront déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, remise en circulation de l'intégralité de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité). Sinon, de nuit, la signalisation pourra être renforcée en cas de nécessité.

Article 6 : Toute intervention qui n'entre pas dans le champ d'un « chantier courant » ou d'une intervention urgente (tels que définis aux articles 2 et 3) devra faire l'objet d'un arrêté de circulation et de stationnement spécifique.

Article 7 : Tout manquement aux articles énoncés ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté de la Commune, qui pourra faire cesser la circulation des véhicules concernés dans l'attente de la remise en état de la chaussée.

Article 8 : Dans le cas où les « chantiers courants » et les interventions urgentes n'impliquent aucune emprise sur la voirie, le présent arrêté vaut permis de stationnement au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 3 avril 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRÊTE DU MAIRE

**INTERDICTION POUR TOUS VEHICULES DE CIRCULER
SOUS LE PONT DE LA RD116D, RUE DE LA MAIRIE
DU MARDI 1^{ER} AVRIL 2025 AU MERCREDI 02 AVRIL 2025
DE 20H00 A 2H00**

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux de voirie, à savoir l'enfouissement d'un câble de réseau électrique doivent être entrepris, sous le pont de la RD116D, rue de la Mairie, dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2025, de 20h à 2h,

Considérant la nécessité d'interdire par arrêté municipal la circulation de tous véhicules au droit du chantier durant ces travaux,

ARRÊTE N° 14-2025-PM

ARTICLE 1 : Du mardi 1^{er} au mercredi 2 avril 2025, de 20h00 à 2h00 du matin, la circulation automobile est interdite rue de la Mairie, sous le pont de la RD116D.

ARTICLE 2 : Des panneaux de déviation sont placés aux endroits appropriés par l'entreprise TPF91 en charge de ces travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur de la société TPF91, à **MENNECY**.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 28 mars 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE L'ASSOCIATION « AURORE » SUR DEUX EMPLACEMENTS « MINUTES » DU CŒUR DE BOURG LE MARDI 6 MAI 2025 DE 13H A 16H

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'association « Aurore » en vue de stationner un véhicule qui sera utilisé pour remobiliser et accompagner les publics les plus éloignés de l'emploi, dits « invisibles »

Considérant que, pour ce faire, il convient de réserver deux emplacements de stationnement au cœur de bourg de la commune,

ARRÊTE N° 15-2025-PM

ARTICLE 1 : Le mardi 6 mai 2025, **de 13h à 16h**, deux emplacement « minutes » du cœur de bourg, rue de la république à Ollainville, seront réservés au véhicule Peugeot 3008, immatriculé HB-290-EE, de l'association Aurore,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur de l'association « Aurore ».
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 03 avril 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA FERMETURE PROVISOIRE DES PARKINGS EN EPIS DE LA RUE DE LA SOURCE ET DU PARKING DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE DE L'ORANGERIE LES 14 ET 15 AVRIL 2025

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux de régénération des pelouses des terrains de football, du stade de l'orangerie doivent être effectués les 14 et 15 avril 2025, par l'entreprise BOTANICA SPORT, sise Twins II 885, Avenue du Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET

Considérant la nécessité de permettre à l'entreprise de garer ses véhicules ainsi que de stocker les matériaux utilisés pour ces travaux au plus près du chantier

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté municipal l'utilisation des parkings de la rue de la source, ainsi que du parking des terrains de football, les 14 et 15 avril 2025,

ARRETE N° 16-2025-PM

ARTICLE 1 : Les 14 et 15 avril 2025 les stationnements de tous véhicules seront interdits sur les parkings en épis de la rue de la source ainsi que sur le parking des terrains de football, du stade de l'orangerie.

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront placées à l'entrée des parkings concernés par cette réglementation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur de la société **BOTANICA SPORT**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage



Fait à Ollainville, le 10 avril 2025

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Giraudau

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE SENS DE CIRCULATION RUE DES BERGERES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux de pose d'enrobé ont été effectués rue des bergères afin de la rendre praticable pour les automobilistes,

Considérant la nécessité de prévoir un sens de circulation sur cette artère, dont la largeur ne permet pas la circulation automobile dans les deux sens,

ARRETE N° 17-2025-PM

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 24 avril 2025, la circulation automobile, rue des Bergères se fait dans le sens rue Soufflet-rue Cerfeuille

ARTICLE 2 : Les panneaux de voirie nécessaires sont posés, rue Soufflet et rue Cerfeuille aux endroits concernés par cette réglementation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'OLLAINVILLE.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 24 avril 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES 4 EMBLACEMENTS DE PARKING SITUÉS EN FACE DE L'AGENCE POSTALE, RUE DE LA MAIRIE LE VENDREDI 25 AVRIL 2025

Le Maire de la commune d'Ollainville,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2/1° et L 2213-2/2° du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Considérant que la société « AHMONTTOIT » va procéder le vendredi 25 avril 2025 à partir de 8h, à la pulvérisation d'un produit nettoyant sur le toit de l'école Prévert, rue de la Mairie,

Considérant que pour d'évidentes raisons de sécurité, les stationnements de tous véhicules ne seront pas possibles au droit du chantier, du côté de la rue de la Mairie, en face de l'agence postale

ARRETE N° 18-2025-PM

ARTICLE 1 : Le vendredi 25 avril 2025, à partir de 8h, les stationnements des véhicules sont interdits sur les 4 emplacements de parking situés, rue de la Mairie, en face de l'agence postale

ARTICLE 2 : Des barrières de police seront positionnées aux endroits concernés par cette interdiction.

ARTICLE 3 : Les agents de Police Municipale, la Gendarmerie et tous les services de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est transmis à :

- Monsieur le Directeur de la société **AHMONTTOIT**
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'**EGLY**
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'**OLLAINVILLE**
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 24 avril 2025

Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU,

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte





ARRETE DU MAIRE

INTERDICTION POUR TOUS VEHICULES DE CIRCULER RUES DU CHEMIN CREUX ET DU VIEUX CHEMIN DU LUNDI 28 AVRIL AU VENDREDI 9 MAI 2025 INCLUS

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu les articles L 2122-21, L 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que des travaux de voirie, à savoir l'enfouissement d'un câble de réseau électrique doivent être entrepris, rues du chemin creux et du vieux chemin, du lundi 28 avril au vendredi 9 mai 2025 inclus,

Considérant la nécessité d'interdire par arrêté municipal la circulation de tous véhicules dans ces deux rues durant les travaux,

ARRETE N° 20-2025-PM

ARTICLE 1 : Du lundi 28 avril au vendredi 9 mai 2025 inclus, la circulation automobile est interdite rues du chemin creux et du vieux chemin, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 : L'accès aux rues sera autorisé pour :

- Les riverains
- Les services de secours
- Les transports scolaires
- Les collectes des déchets d'ordures ménagères

ARTICLE 3 : Des panneaux de déviation sont placées aux endroits appropriés par l'entreprise TPF91 en charge de ces travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Directeur des service techniques de la commune d'OLLAINVILLE
- Monsieur le Directeur de la société TPF91, à MENNECY.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs

Fait à Ollainville, le 25 avril 2025
P/Le Maire, le Maire adjoint
Thierry FAVOCCIA



Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h